

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No. 36

SESSION ORDINAIRE DE FÉVRIER 1946.

AUDIENCE DU 26 FÉVRIER 1946.

EN CAUSE : Kremer

CONTRE : Bureau International
du Travail

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée en date du 24 juin 1940
par Mlle. Erna Kremer contre le Bureau international du Travail,

Attendu que la requérante formule comme suit ce à quoi
tend son action :

a) A faire dire pour droit que les communications en dates
des 3 février et 28 mars 1940, par lesquelles le Directeur du
Bureau international du Travail a mis fin à son contrat d'en-
gagement de fonctionnaire du B.I.T. se fondent sur une modifi-
cation (datée du 21 décembre 1939) des articles 19 et 83 du
Statut du Personnel qui est irrégulière parce qu'elle a été
introduite en inobservation de l'article 97 de ce Statut, et
qu'en conséquence son contrat d'engagement a été résilié en
inobservation tant des articles 19 et 83 du Statut, irréguliè-
rement modifiés à cette fin, que des stipulations de son con-
trat d'engagement fixées par les dits articles du Statut;

b) A faire condamner le Bureau international du Travail à
payer sans délai à la requérante :

- i) une somme correspondant à cinq mois de traitement
tel qu'il est fixé par son contrat;
- ii) le solde impayé de la somme correspondant à un an
de traitement qui lui est due à titre d'indemnité
de résiliation en vertu de l'article 83 du Statut
dans la teneur qu'avait cette clause avant sa der-
nière modification;

- iii) l'intérêt de ces sommes, calculé à 4 % depuis la date à laquelle elles étaient dues jusqu'à celle de leur paiement;
- iv) les frais de la présente requête;
- c) D'ordonner la restitution du dépôt.

EN FAIT :

Attendu que la requérante était fonctionnaire du Bureau international du Travail, appartenant à son cadre permanent, aux termes d'un contrat d'engagement prenant effet le 1er janvier 1932, remplaçant un contrat d'engagement antérieur entré en vigueur le 12 septembre 1927;

Que, par lettre en date du 22 décembre 1939, la requérante a été invitée par le Directeur du B.I.T. soit à demander la suspension de son contrat, soit à démissionner, et avisée que, pour le cas où elle s'abstiendrait d'une telle démarche, elle avait été inscrite sur la liste des fonctionnaires dont les contrats seraient résiliés le 31 janvier 1940 dans les conditions prévues par le Statut modifié la veille;

Que, par lettre du 3 février 1940, la requérante a reçu notification de la résiliation de son engagement au 31 janvier 1940;

Que la requérante, le 8 février 1940 a, par application de l'article 19 d) du Statut du Personnel, soumis son cas à la Commission paritaire, organe interne du Bureau international du Travail, en lui demandant notamment de dire que les modalités de la résiliation de son engagement (préavis d'un mois au lieu de six et paiement par 4 acomptes de l'indemnité d'un an de traitement au lieu d'un versement unique) constituaient une violation de son contrat et, plus généralement, du Statut du Personnel;

Que les décisions du Directeur du Bureau international du Travail, en dates des 3 février et 28 mars 1940, mises en cause par la présente requête, décisions d'après lesquelles l'engagement de la requérante est résilié avec un préavis d'un mois seulement et d'après lesquelles le paiement de l'indemnité de résiliation qui lui est due en vertu de l'article 83, a) du Statut du Personnel se fera en plusieurs acomptes, se fondent sur les amendements au Statut du Personnel en date du 21 décembre 1939, et plus particulièrement sur les articles 19, b) et 83, b), modifiés par le dit amendement.

SUR LA COMPETENCE :

I. Attendu que le Statut du Tribunal administratif expose expressément en son article II par. 1, que le Tribunal est compétent pour connaître de requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires;

Attendu que ces termes impliquent attribution d'une compétence plénière en ce qui concerne l'exécution de tous engagements contractuels pris par le Bureau international du Travail à l'égard de ses fonctionnaires; qu'il n'est fait aucune distinction quelconque entre un acte de l'Assemblée elle-même et un acte des agents auxquels elle confie l'autorité sur le personnel;

Attendu que le Statut du Tribunal a été soumis à l'Assemblée le 26 septembre 1927 et adopté tel qu'il avait été rédigé sans aucune modification, ni dans son esprit, ni dans sa lettre; que c'est donc l'Assemblée elle-même qui a souverainement fixé l'étendue de la compétence du Tribunal, donnant ainsi à son personnel une garantie de justice qu'il ne lui était désormais plus permis de rétracter;

Que tel a été d'ailleurs l'avis formel exprimé par le Comité de juristes institué par le Président de la première Commission de la 13^{ème} Assemblée, avis portant sur le droit éventuel de celle-ci de réduire le traitement de fonctionnaires; que cet avis admettant la compétence du Tribunal administratif a été donné le 8 octobre 1932, à l'unanimité des membres de ce Comité (MM. Andersen, Basdevant, Huber, Sir William Malkin et M. Pedroso), cf. Journal Officiel de la Société des Nations, Supplément spécial No. 107, page 206;

II. Attendu qu'en outre c'est à tort que le Directeur du Bureau international du Travail, par la décision contestée, a appliqué la résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939 à la requérante;

Attendu que le Statut du Personnel du B.I.T., tel qu'il était en vigueur à la date du contrat d'engagement de la requérante, faisait partie de ce contrat, et que la requérante avait droit acquis à ce que des modifications du Statut et notamment les modifications en litige des articles 19 et 83 ne pourraient lui être appliquées sans commun accord;

Attendu que pareil commun accord n'est point intervenu;

Attendu qu'il est inadmissible que l'Assemblée, par sa résolution du 14 décembre 1939 ait voulu porter atteinte à des droits acquis sans le dire expressis verbis;

Qu'à cet égard, le texte adopté par l'Assemblée ne prête à aucune équivoque et ne vise même pas l'article 97 du Statut du Personnel consacrant le respect des droits acquis;

Attendu que la requête est donc, non seulement formellement, mais aussi effectivement, dirigée contre une décision du Directeur du Bureau international du Travail, ce qui implique en toute hypothèse la compétence du Tribunal administratif;

AU FOND

Attendu que la requérante, en vertu de son contrat d'engagement, avait droit acquis à ce qu'à la résiliation de son engagement par la décision contestée soient appliqués les articles 19 et 83 du Statut du Personnel du Bureau international du Travail, tels que ces articles étaient en vigueur à la date de son contrat d'engagement;

Attendu que c'est à tort que, par la décision contestée, la requérante a été privée du bénéfice de ce droit acquis par application de la Résolution de l'Assemblée du 14 décembre 1939;

Attendu que, vainement, pour justifier cette application a été invoquée la force majeure;

Attendu, en effet, qu'il est inadmissible que la Société des Nations ne fut pas en mesure d'honorer les droits acquis de son personnel;

Attendu que la requérante a donc droit :

- 1°. à un préavis de six mois, remplaçable par le paiement de six mois de traitement;
- 2°. à une indemnité égale à une année de traitement, payable sans délai;

Attendu que le fait que le paiement de traitement remplaçant les mois de préavis ne s'effectuera qu'après un long délai et que l'indemnité n'a été payée qu'à terme et par acompte à des dates différentes ouvre le droit à des intérêts moratoires, que le Tribunal fixe ex aequo et bono à 4 %;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Se déclare compétent,

Reçoit la requête en la forme et au fond,

Dit que la requérante a droit à l'application des articles 19 et 83 du Statut du Personnel du Bureau international du Travail, tels qu'ils étaient en vigueur à la date de son engagement;

En conséquence,

1°. Condamne la partie défenderesse à verser à la requérante la somme de 3.656,25 francs suisses, représentant cinq mensualités de traitement, ensemble les intérêts à 4 % depuis le 1er février 1940;

2°. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante les intérêts à 4 % :

sur 6.581,25 francs suisses à compter du 1er février 1940
jusqu'au 31 janvier 1941

sur 4.387,50 francs suisses à compter du 31 janvier 1941
jusqu'au 31 janvier 1942

sur 2.193,75 francs suisses à compter du 31 janvier 1942
jusqu'au 31 janvier 1943;

3°. Condamne la partie défenderesse à payer à la requérante la somme de 250 francs suisses à titre de participation dans ses frais de défense;

4°. Ordonne la restitution du dépôt effectué par la requérante, conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 26 février 1946, par le Jonkheer van Rijckevorsel, président, M. Eide, vice-président, et Son Excellence M. Devèze, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, van Asch van Wijck, greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

A. van Rijckevorsel

Vald. Eide

W.H.J. van Asch van Wijck

Pour copie conforme,
Le Greffier du Tribunal administratif.